

## ANNEXE F

## DIVISION DU PESAGE DU GRAIN

*Peseur en chef du grain:* M. J. J. Manson

D'après les dispositions des articles 32 et 124 de la Loi sur les grains du Canada, tout le grain reçu aux élevateurs terminus autorisés, ou qui en est expédié, est pesé sous la surveillance des membres du personnel de pesage de la Commission. Les services de pesage sont également fournis aux élevateurs de minoterie autorisés.

Pendant la campagne agricole 1956-1957, ce service a été fourni à quarante-cinq élevateurs terminus publics, semi-privés et privés et à vingt-huit élevateurs de minoterie de la Division de l'Ouest.

Toutes les balances et l'outillage pour transporter le grain jusqu'aux balances, sur réception et pour l'expédition, dans tous les élevateurs terminus autorisés et dans les élevateurs de minoterie bénéficiant du service, ont été régulièrement inspectés pendant la campagne agricole, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi. D'après une entente spéciale avec la Direction des standards du ministère du Commerce, toutes les balances dans les élevateurs terminus autorisés et dans les élevateurs de l'Est ont été inspectées, vérifiées et étampées par l'inspecteur des balances de la Commission, en tant qu'inspecteur en vertu de la Loi sur les poids et mesures. Une inspection semi-annuelle a aussi été faite de toutes les balances des élevateurs terminus, afin de s'assurer si elles étaient maintenues en bon état. Des inspections spéciales ont aussi été faites lorsqu'il y avait un doute quant à l'efficacité d'une certaine balance.

Les nouvelles installations pour l'élimination de la poussière et autre matériel des élevateurs terminus et des élevateurs de l'Est ont été inspectés pour s'assurer que le matériel en question ne nuisait pas à l'efficacité du pesage du grain reçu à ces élevateurs ou qui en était expédié.

Pendant la campagne agricole considérée, 305,276 wagnonnées de grain ont été pesées à leur arrivée aux élevateurs terminus et aux élevateurs de minoterie de la division de l'Ouest. De ce nombre, 56,141 wagnonnées, soit 18.3 p. 100, ont été rapportées comme perdant du grain, et 7,877, soit 2.5 p. 100, portaient des sceaux défectueux ou n'en avaient aucun.

Notre Division a soigneusement vérifié les rapports de freinte faits aux élevateurs de l'Est au sujet des cargaisons prises aux élevateurs de la tête des Lacs et des enquêtes ont été faites, lorsque des quantités manquantes excessives étaient rapportées, afin d'établir qui en était responsable, quand la chose était possible.

D'après les articles 139 et 140 de la Loi sur les grains du Canada, on a procédé au pesage de contrôle à trente élevateurs terminus et à vingt-et-un élevateurs de l'Est. Les résultats ont été transmis à la Division de la statistique de la Commission pour établir une comparaison avec les récépissés d'entrepôts en circulation et pour la préparation des rapports officiels.

Les tableaux qui suivent constituent un résumé sommaire du grain pesé et donnent d'autres renseignements se rapportant au travail qu'accomplit notre Division.